



Arrêt

n° 343 955 du 31 mars 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître C. MANDELBLAT, avocat,
Boulevard Auguste Reyers 41/8,
1030 BRUXELLES,

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2024 par X, de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 prise le 12.06.2024 prise par la partie adverse notifiée le 13.06.2024* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. PASTORI *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 9 octobre 2018, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité la protection internationale le 12 octobre 2018. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 mars 2023.

1.2. Le 31 mars 2023, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée à plusieurs reprises.

1.3. En date du 12 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le lendemain.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.* »

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle, sa demande de protection internationale qui est toujours pendante devant le CGRA. Son retour dans son pays d'origine, même temporaire, mettrait à mal la bonne poursuite de sa demande de protection internationale. Il invoque une longue procédure d'asile de 4 ans.

Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstance exceptionnelle s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que sa demande de protection internationale est définitivement clôturée depuis le 28.03.2023, date de la décision de refus du CGRA. Aussi, l'intéressé n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

L'intéressé invoque la durée excessivement longue du traitement de sa demande de protection internationale comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur excessive du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Enfin, l'écoulement d'un délai, même long, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour (C.C.E., arrêt n°286 454 du 21.03.2023). Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son désir de s'intégrer en Belgique où il a suivi diverses formations (formation citoyenne, cours d'alphabétisation en français, formation de « l'École des Solidarités », formations en dessin technique et mathématiques appliquées, en communication professionnelle et en connaissance des matériaux et maçonnerie, etc.). Il a participé à un atelier « Belgique Mode d'Emploi » organisé par la Croix-Rouge. Il a tissé un réseau amical et social en Belgique. Il dépose divers documents démontrant son intégration (attestations de suivis et de réussites de formations, fiches de paye, contrat de formation professionnelle en entreprise, contrats de travail d'ouvrier à durée indéterminée, attestation d'assurabilité, témoignages de soutien, etc.). Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E., arrêt n°297 124 du 16.11.2023). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent pas ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise.

Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les relations dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

De plus, l'intéressé ne prouve pas qu'il ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de préserver ses relations, lors de son retour temporaire.

L'intéressé invoque également au titre de circonstance exceptionnelle son intégration professionnelle. Désireux de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics, il a toujours cherché à travailler. Il a travaillé comme saisonnier auprès de la société J. H. spécialisée dans la collecte de pommes et de poires.

Ensuite il a trouvé un emploi pour faire la plonge dans un restaurant à Z.. Par la suite il s'est inscrit à Bruxelles Formations comme demandeur d'emploi. Le 07.09.2022, il a signé un contrat de formation professionnelle en entreprise. Il a exercé la fonction de commis de cuisine auprès du restaurant T. C.. Depuis lors, il y exerce quotidiennement et perçoit un salaire mensuel net de +/-1.400€.

Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Notons également que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). En effet, l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 28.03.2023, date de la décision négative du CGRA.

Rappelons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020).

Quant au fait qu'il désire ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

L'intéressé invoque la nécessité d'examiner la proportionnalité entre les intérêts en présence. Son retour dans son pays d'origine, même temporaire, constituerait une démarche disproportionnée par rapport à son intégration et sa vie privée menée en Belgique et acquises par la durée excessivement longue du traitement de sa demande de protection internationale.

A ce sujet, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. » (C.C.E., Arrêt n°36 958 du 13.01.2010). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30.05.2008 ; C.C.E., arrêt n°301 441 du 13.02.2024).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

1.4. Le 13 juin 2024, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale a été pris à l'égard du requérant. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cet ordre.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « - la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ; La violation de l'article 9bis et l'article 62 de la loi de 1980 et du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; La violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence, de minutie et de proportionnalité ».

2.2. En une première et unique branche, il fait référence aux arrêts du Conseil d'Etat n° 16.564 du 29 août 2008 et 112.059 du 30 octobre 2002. Il estime que « la motivation lacunaire et stéréotypée de la

décision ne démontre pas qu'une vérification quelconque aurait été effectuée par la partie adverse quant à la nécessaire recherche d'un équilibre ou d'une élémentaire proportion entre les droits du [requérant] et l'intérêt de la sécurité nationale ou l'ordre public ».

Il relève que la partie défenderesse s'est contentée d'indiquer que « *la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas de circonstances exceptionnelles sans expliquer en quoi ces éléments ne pourraient être considérés comme des circonstances exceptionnelles* ». Il ajoute que le Conseil d'Etat a déjà sanctionné ce type de motivation stéréotypée ainsi que cela ressort notamment de l'arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003. En outre, il fait référence à l'arrêt n° 174.893 du 20 septembre 2016, dont la position a été rappelée dans l'arrêt n° 245.402 du 3 décembre 2020.

Il rappelle avoir suivi différentes formations en Belgique, à savoir :

- « - *une formation citoyenne en novembre et décembre 2018 ;*
- *Des cours d'alphabétisation en français en juin 2019 ;*
- *Une formation de « l'école des Solidarités » d'octobre 2018 à juin 2019 ;*
- *Une formation en dessin technique et mathématiques appliquées durant l'année 2019-2020 ;*
- *Une formation en communication professionnelle durant l'année 2019-2020 ;*
- *Une formation en connaissance des matériaux et maçonnerie durant l'année 2019-2020 ;*
- *Un atelier « Belgique Mode d'Emploi » organisé par la Croix-Rouge le 25.10.2021 ».*

Il précise qu'il a également travaillé comme saisonnier auprès de la société J.H. spécialisée dans la collecte de pommes et de poires de mars 2020 à octobre 2021. De plus, il a signé, en date du 7 septembre 2022, un contrat de formation professionnelle en entreprise et a exercé la fonction de commis de cuisine auprès du restaurant « T.C. ». Il joint également des témoignages de proches attestant de sa bonne intégration.

Dès lors, il déclare que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé les raisons pour lesquelles son intégration ne pourrait pas être considérée comme une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, quant à l'interprétation à donner à la notion de « circonstances exceptionnelles » définies par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 88.076 du 20 juin 2000. Dès lors, il relève qu'il n'est pas nécessaire que les éléments soient révélateurs d'une impossibilité de retourner dans le pays mais il faut des circonstances qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger.

Il constate, en outre, que la partie défenderesse minimise l'impact que pourrait avoir son retour au Niger alors qu'il s'est intégré en Belgique. Il prétend ainsi qu'il ne fait pas de doute qu'un retour, même temporaire, au Niger mettrait à mal l'intégration acquise sur le sol belge. Il en conclut qu'il est erroné d'affirmer qu'il n'aurait avancé aucun élément en vue de démontrer la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine.

Dans un dernier point, il souligne qu'une motivation adéquate doit comprendre une mise en balance entre ses droits et l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public.

Il déclare qu'« *en considérant que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, tout en restant en défaut de motiver concrètement en quoi ces éléments ne le seraient pas, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de motivation matérielle des actes administratifs, qui lui imposent de « faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci* » (CCE, arrêt n° 129 135 du 11 septembre 2014) ».

Il relève que la partie défenderesse s'est bornée à reprendre les éléments de sa demande sans expliquer en quoi ces derniers ne pouvaient pas être considérés comme des circonstances exceptionnelles.

Enfin, il estime que la partie défenderesse a trompé sa légitime confiance dès lors qu'il est « *de pratique usuelle de la partie adverse d'accorder un séjour aux étrangers dont la procédure d'asile a duré 4 années et à ceux dont la procédure d'asile a duré 3 années lorsqu'ils sont accompagnés d'enfants mineurs scolarisés* ».

Ainsi, il précise que sa procédure de protection internationale a duré 4 ans et 5 mois et la partie défenderesse n'a pas expliqué en quoi elle a dérogé à cette pratique habituelle dans son cas précis.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Ce sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621 du 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101 du 2 juin 2003).

L'examen de la demande se fait sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond; ce qui n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois CCE 310 516 - Page 5 tenue d'explicitier les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (voire actualisée si nécessaire).

3.2. En l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a expliqué pourquoi elle estimait que les éléments et arguments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, ou ne permettent pas d'en faire la démonstration. Il en va notamment ainsi de sa procédure de protection internationale qui serait toujours pendante et en cours depuis 4 années, de sa volonté d'intégration se traduisant par le suivi de formations, de sa volonté de toujours chercher à travailler, du fait qu'un retour temporaire mettrait à mal la bonne poursuite de sa demande de protection internationale et du fait que l'acte attaqué impose une démarche disproportionnée par rapport à son intégration et sa vie privée acquise durant la longue procédure de protection internationale. La motivation répondant à tous ces éléments n'est en rien contestée en termes de recours et doit donc être considérée comme établie.

Dès lors, la partie défenderesse a exposé de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse n'a pas fait usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser le requérant à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. La motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a examiné la situation personnelle du requérant de façon rigoureuse. Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé et aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être imputée à la partie défenderesse.

3.3. S'agissant plus spécifiquement de l'intégration du requérant sur le territoire belge, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation lacunaire et stéréotypée à cet égard.

En fait, le requérant se borne à réitérer les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir notamment les différentes formations suivies ainsi que ses expériences professionnelles, et à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, ce qui ne saurait être admis.

Il ressort de l'acte querellé que la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments précités relatifs à l'intégration sur le territoire belge et a expliqué pourquoi ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Contrairement à ce qu'avance le

requérant, la motivation du premier acte attaqué n'est dès lors pas stéréotypée et la partie défenderesse a bien procédé à un examen *in concreto* en précisant que « *Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine* », « [...] qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E., arrêt n°297 124 du 16.11.2023) que « (...) le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel », que « *Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent pas ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise* » mais encore que « *Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les relations dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).*

De plus, l'intéressé ne prouve pas qu'il ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de préserver ses relations, lors de son retour temporaire ».

La partie défenderesse a dûment tenu compte de l'intégration professionnelle du requérant et a longuement motivé sur cet aspect pour en conclure que « *cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* ».

Quant à la référence aux arrêts n° 126.341 du 12 décembre 2003 et n° 174.893 du 20 septembre 2016, il appartient au requérant, invoquant des arrêts qui pourraient avoir une influence sur l'acte attaqué, de préciser en quoi la situation mentionnée dans ces arrêts pourrait être comparable à la sienne, *quod non in specie* en telle sorte que l'invocation de ces arrêts s'avère sans pertinence.

Quant à l'intégration qui en découlerait, bien que cet élément puisse dans certains cas être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne constitue pas, à lui seul et en toute situation, une telle circonstance. Il revient en effet à l'étranger de démontrer *in concreto* en quoi cet élément l'empêche de rentrer temporairement dans son pays d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence, ce grief n'est pas fondé dès lors qu'il ressort de l'acte entrepris que cet élément a été analysé par la partie défenderesse, laquelle a déclaré qu'« *en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement.* » (C.C.E., Arrêt n°36 958 du 13.01.2010). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (...) », motivation qui n'a pas été valablement remise en cause par la partie requérante par ailleurs.

En ce que la partie défenderesse « *minimise l'impact que pourrait avoir un retour au Niger pour le requérant qui s'est intégré en Belgique* » et le fait qu'il n'existe « *nul doute qu'un retour, même temporaire, au Niger mettrait à mal l'intégration acquise sur le sol belge du requérant* », cet élément est sans pertinence dès lors que le retour du requérant ne serait que temporaire, le temps de régulariser sa situation, de sorte que son intégration ne serait pas mise à mal définitivement. En tout état de cause, le requérant ne démontre aucunement que tel serait le cas.

3.4. Concernant les allégations du requérant selon lesquelles « *la partie adverse a trompé la légitime anticipation du requérant. En effet, il est de la pratique usuelle de la partie adverse d'accorder un séjour aux étrangers dont la procédure d'asile a duré 4 années et à ceux dont la procédure d'asile a duré 3 années lorsqu'ils sont accompagnés d'enfants mineurs scolarisés* », de tels propos n'ont pas été mentionnés par ce dernier à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à des éléments non vantés en temps utile.

De plus, les propos tenus par le requérant ne sont appuyés par aucun élément concret, à savoir la démonstration de cette pratique habituelle de la partie défenderesse.

Quoi qu'il en soit, l'existence d'une durée excessivement longue de traitement d'une demande de protection internationale n'est pas constitutive d'une circonstance exceptionnelle sauf à démontrer, dans le chef du requérant, qu'il lui est particulièrement difficile voire impossible de retourner au pays d'origine en vue de solliciter l'autorisation de séjour requise, *quod non in specie*. L'écoulement d'un délai, même déraisonnable, n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour, ou du moins la recevabilité de la demande.

Enfin, ce grief s'avère sans pertinence dès lors que la procédure de protection internationale du requérant est clôturée depuis le 28 mars 2023 par le biais d'une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et qu'aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

3.5. Par ailleurs, le Conseil relève que les autres motifs de l'acte litigieux n'ont pas été critiqués par le requérant dans le cadre de son recours de sorte qu'ils sont considérés comme établis en fait et en droit.

3.6. Dès lors, l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé. Les dispositions et principes énoncés au moyen unique n'ont nullement été méconnus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL